

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

CM – RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION

INTRODUCTION

Définition de l'obligation

Lien de droit entre un créancier et un débiteur.

Le créancier peut exiger une prestation.

Art. 1163 C. civ.

→ Prestation :

- possible
- licite
- déterminée ou déterminable

Nature de l'obligation

1. Lien de droit

- Relation juridique
- Vocation à s'éteindre (paiement)

2. Bien (droit de créance)

Droit patrimonial

- Caractéristiques :
 - cessible
 - transmissible
 - saisissable

Obligation civile / naturelle

Art. 1302 C. civ.

- Obligation civile → exécutable en justice
- Obligation naturelle → non exigible

Effet : paiement volontaire = pas de restitution

Cas : prescription → obligation naturelle

Sources des obligations

Art. 1100 C. civ.

- actes juridiques
- faits juridiques
- loi
- devoir moral

Distinctions

- Obligation ≠ devoir → pas exigible
- Obligation ≠ incombance → condition d'un droit
- Obligation ≠ prérogative → pouvoir unilatéral

Classification

1. Selon l'objet

- donner / faire / ne pas faire

2. Monétaire / non-monétaire

- Monétaire

- créance liquide
- intérêts

Art. 1343 C. civ. → anatocisme

- Non-monétaire

- obligation de moyens / résultat

Art. 1353 C. civ. → preuve

PARTIE I : EXTINCTION DE L'OBLIGATION

TITRE I : EXTINCTION AVEC SATISFACTION

CHAPITRE 1 : ACTIONS DU CRÉANCIER

Section 1 : Patrimoine du débiteur

Gage commun : **Art. 2284 et 2285 C. civ.**

- tous les biens répondent des dettes
- biens présents et à venir

Limites : biens insaisissables (ex : alimentaires)

Patrimoine d'affectation : **Art. L526-22 C. com.**

- séparation patrimoine perso / pro

Section 2 : Actions protectrices

Action oblique : **Art. 1341-1 C. civ.**

Définition : agir à la place du débiteur

Conditions :

- créance certaine
- carence du débiteur
- atteinte aux droits
- droits patrimoniaux

Effets :

- agit au nom du débiteur
- résultat dans patrimoine débiteur
- pas de priorité

Action paulienne : **Art. 1341-2 C. civ.**

Définition : rendre acte frauduleux inopposable

Conditions :

- créance certaine
- fraude
- préjudice (insolvabilité)
- mauvaise foi du débiteur
 - tiers complice si acte onéreux

Arrêt : **Cass. 7 janv. 1982**

Effets :

- inopposabilité
- acte subsiste

Action directe : **Art. 1341-3 C. civ.**

Définition : agir contre le débiteur du débiteur

Exemples :

- assurance
- sous-traitance

Effets :

- second débiteur
- proche d'une sûreté

Section 3 : Action en exécution

Mise en demeure : **Art. 1344 C. civ.**

Forme :

- interpellation suffisante

Effets :

- intérêts moratoires
→ **Art. 1344-1 C. civ.**
- transfert des risques

Action en justice : **Art. 1221 C. civ.**

Demandes :

- reconnaissance
- liquidation
- condamnation
- titre exécutoire

Obstacles :

- Non-monétaire
 - Impossibilité
 - disproportion
- Monétaire
 - délai de grâce
→ **Art. 1343-5 C. civ.**
 - insolvabilité

Voies d'exécution

- directes → saisie
- indirectes → astreinte

CHAPITRE 2 : LE PAIEMENT

Section 1 : Le paiement

Définition : **Art. 1342 C. civ.**

→ exécution volontaire

Effet :

- extinction
- libération

Nature : fait juridique

Arrêt : **Cass. sept. 2010**

1. Parties

Solvens : **Art. 1342-1 C. civ.**

- débiteur ou tiers

Arrêts :

- **Cass. 30 mars 2004** → pas de recours si connaissance
- **Cass. 4 avr. 2001** → recours si erreur

Accipiens : **Art. 1342-2 C. civ.**

- créancier ou habilité

Principe : qui paye mal paye deux fois

2. Objet

Art. 1342-4 C. civ.

- pas de paiement partiel imposé
- pas de substitution

3. Modalités

Moment : exigibilité

Lieu : domicile débiteur

→ **Art. 1342-6 C. civ.**

Frais : débiteur

→ **Art. 1342-7 C. civ.**

4. Preuve

Art. 1353 C. civ. : débiteur prouve paiement

Art. 1342-8 C. civ. : preuve libre

Section 2 : les obligations monétaires

Nominalisme

Art. 1343 C. civ.

Art. 1895 C. civ.

→ paiement montant nominal

Dette de valeur

- dépend d'une valeur
- nécessite liquidation

Intérêts

- rémunératoires
- moratoires

Art. 1231-6 C. civ. : pas de preuve du préjudice

Art. 1343-2 C. civ. : capitalisation

CHAPITRE 3 : COMPENSATION

Définition

Art. 1347 C. civ.

→ extinction réciproque

1. Compensation légale

Art. 1347-1 C. civ.

Conditions :

- réciprocité
- fongibilité
- liquidité
- exigibilité

Effets :

- extinction à hauteur plus faible
- effet rétroactif

2. Compensation judiciaire

Art. 1348 C. civ.

- pas besoin liquidité/exigibilité

3. Compensation conventionnelle

Art. 1348-2 C. civ.

- accord des parties

4. Dettes connexes

Art. 1348-1 C. civ.

- lien étroit
- conditions assouplies

CHAPITRE 4 : CONFUSION

Art. 1349 C. civ.

→ créancier = débiteur

Effets :

- extinction
- réserve droits des tiers

TITRE II : EXTINCTION SANS SATISFACTION

1. Remise de dette

Art. 1350 C. civ.

- abandon créance
- accord débiteur

Effets :

- extinction + accessoires

2. Impossibilité d'exécution

Art. 1218 C. civ.

Art. 1350 C. civ.

Conditions :

- force majeure
- impossibilité

Limite :

- pas pour obligations monétaires

CHAPITRE : LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

1. Définition : **Art. 2219 C. civ.**

→ extinction d'un droit par l'inaction du titulaire

Effet :

- impossibilité d'agir en justice
- débiteur libéré

2. Nature

Débat :

- extinction du droit ?
- ou extinction de l'action ?

Solution pratique : survie sous forme d'obligation naturelle

3. Effet principal

- plus d'action en justice
- paiement reste valable

Lien : obligation naturelle

Conséquence : pas de restitution

4. Délai de prescription

Droit commun : **Art. 2224 C. civ.** = 5 ans

Point de départ : connaissance du droit

Délais spéciaux

- plus courts ou plus longs
- selon matière

- Point de départ

Principe : **Art. 2224 C. civ.** = jour où le créancier connaît ou aurait dû connaître

Caractère : subjectif

- Suspension

Effet :

- arrêt temporaire du délai
- délai reprend ensuite

Causes :

- impossibilité d'agir
- incapacité (mineur, majeur protégé)
- relations particulières (ex : époux)

- Interruption

Effet :

- efface délai écoulé
- nouveau délai complet

Causes :

- reconnaissance de dette
- demande en justice
- acte d'exécution

- Conditions d'invocation

- doit être invoquée par le débiteur
- le juge ne la relève pas d'office

- Effets détaillés

- extinction de l'action
- pas extinction totale du droit

Conséquences :

- paiement valable
- pas d'action en répétition

5. Prescription et obligation naturelle

Transformation : obligation civile → naturelle

Effets :

- pas d'exécution forcée
- exécution volontaire irréversible

6. Prescription et paiement

- paiement ≠ paiement indu
- **Art. 1302 C. civ.** non applicable

7. Rôle

- sécurité juridique
- sanction de l'inaction
- protection du débiteur

Principe : L'obligation est un bien. → donc elle circule

Caractéristiques :

- transmissible
- cessible
- saisissable

Limite :

- intuitu personae

TITRE 1 : CESSION DE CRÉANCE ET SUBROGATION

1. Définition

Art. 1321 C. civ. : contrat par lequel un créancier (cédant) transmet sa créance à un tiers (cessionnaire)

Parties :

- cédant
- cessionnaire
- débiteur cédé

2. Conditions de validité

Art. 1322 C. civ.

- écrit obligatoire (ad validitatem)
- contrat solennel

Mentions :

- parties
- date
- créance cédée

3. Créance cessible

Art. 1321 al. 3 C. civ.

- déterminée ou déterminable
- présente ou future
- cession possible partielle

Limites :

- créances alimentaires
- certaines créances personnelles

4. Principe d'indolence

Art. 1324 al. 3 C. civ.

- pas de coût pour le débiteur
- cédant + cessionnaire supportent les frais

5. Opposabilité

Principe :

→ contrat n'a effet qu'entre parties

Exception :

→ cession affecte tiers

Types :

- opposabilité au débiteur cédé
- opposabilité aux autres tiers

TITRE SPÉCIAL : CESSION DAILLY

1. Domaine

Art. L313-3 CMF

Conditions :

- liée à un crédit
- entre professionnels
- cession à établissement de crédit

Objet :

- créances monétaires

2. Formation

Art. L313-23 CMF : bordereau obligatoire

Mentions :

- type d'acte
- référence légale
- créances cédées
- établissement de crédit

Sanction :

- nullité si mentions absentes

3. Effets

Art. L313-27 CMF

- transfert immédiat
- créance + accessoires

Particularité : **Art. L313-24 CMF**

- cédant garantit :
 - existence
 - paiement

PARTIE III : LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

Définition

Modalité = élément qui affecte l'obligation

Types :

- terme
- condition
- pluralité

CHAPITRE 1 : LE TERME

1. Définition : événement futur certain

Effet : retarde exigibilité

2. Renonciation : **Art. 1305-3 C. civ.**

Principe : profite au débiteur

Conséquence : renonciation unilatérale possible

Exceptions :

- terme au profit du créancier
- terme commun → accord nécessaire

3. Déchéance du terme

Art. 1305-4 C. civ.

Cas :

- absence de sûretés
- diminution garanties
- procédure collective

Effet :

- exigibilité immédiate

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS À SUJETS MULTIPLES

Principe : Plusieurs créanciers ou débiteurs

Questions :

- obligation à la dette
- contribution à la dette

Division : **Art. 1309 C. civ.**

- division de plein droit
- parts égales

Indivisibilité : **Art. 1320 C. civ.**

Effets :

- paiement intégral exigible
- chaque débiteur tenu pour le tout

Caractéristiques :

- naturelle ou conventionnelle
- effet proche solidarité

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS À OBJET MULTIPLE

1. Types

Obligation cumulative : **Art. 1306 C. civ.**

- plusieurs prestations
- toutes exigées

Obligation alternative : **Art. 1307 C. civ.**

- plusieurs prestations
- une seule exécutée

Choix : **Art. 1307-1 C. civ.**

- débiteur par défaut
- créancier si carence

Effet : choix définitif

Obligation facultative : **Art. 1308 C. civ.**

- prestation principale

- substitution possible

Effet :

- extinction si impossibilité principale

CHAPITRE 4 : DÉLÉGATION

Définition : **Art. 1336 C. civ.**

→ un débiteur (délégué) s'engage envers un créancier

Parties :

- délégant
- délégué
- délégataire

Types :

- Délégation simple : ancien débiteur subsiste
- Délégation novatoire : extinction ancienne dette

Principe : pas d'opposabilité

Exception : paiement

CHAPITRE 5 : INDICATION DE PAIEMENT

Art. 1340 C. civ : désignation d'un tiers

Effet :

- pas novation
- pas délégation

CHAPITRE 6 : NOVATION

Définition : substitution d'une obligation

Effets : **Art. 1334 C. civ.**

- extinction obligation ancienne
- disparition sûretés

Exception :

- maintien avec accord

Validité

- Conditions :
 - obligation ancienne valable
 - obligation nouvelle valable
- Exception :
 - nullité relative admise

CHAPITRE 7 : COMPENSATION (compléments)

1. Compensation des dettes connexes : **Art. 1348-1 C. civ.**

Conditions :

- connexité
- réciprocité
- fongibilité

Effets :

- pas besoin liquidité/exigibilité
- compensation automatique

Définition connexité :

- lien étroit

CHAPITRE 8 : CONFUSION

Art. 1349 C. civ. : même personne créancier/débiteur

Effet : extinction

AUTRES NOTIONS IMPORTANTES

Exigibilité : moment où obligation doit être exécutée

Types d'obligations :

Durée

- déterminée
- indéterminée
- perpétuelle interdite

Exécution

- instantanée
- successive
- continue

Divisibilité

- divisible (argent)
- indivisible (chose unique)

Obligation de moyens / résultat : Art. 1353 C. civ.

- inexécution totale → débiteur prouve
- mauvaise exécution → créancier prouve

Anatocisme : Art. 1343 C. civ.

- capitalisation intérêts
- nécessite accord